

## REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE PORTANT SUR LES MESURES D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LES HABITATIONS A IXELLES

- ARTICLE 1 Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est accordé une prime communale, complémentaire à la prime "Energie" accordée en Région bruxelloise.
- ARTICLE 2 Le taux de la prime communale est fixé à 20 % de la prime "Energie" régionale et est limité à 500 EUR par logement. La prime est calculée par rapport au montant total des différentes primes "Energie".
- ARTICLE 3 La prime peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%.
- ARTICLE 4 Toute personne ayant bénéficié d'une prime « Energie » régionale pour un logement situé sur le territoire de la Commune d'Ixelles peut bénéficier de la prime communale complémentaire. La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui met en œuvre les installations. Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le bien concerné (propriétaire, co-propriétaire, usufruitier, locataire, etc.).
- ARTICLE 5 Le bénéficiaire de la prime "Energie" régionale devra introduire la demande visant l'octroi de la prime communale complémentaire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de l'obtention de la prime régionale. Cependant, les demandeurs ayant reçu la prime entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre, pourront introduire leur demande l'année suivante.
- ARTICLE 6 Le dossier de demande de la prime comporte :
- le formulaire de demande disponible à l'Administration communale, dûment complété, daté et signé;
  - une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
  - la preuve de la titularité d'un droit réel du bénéficiaire de la prime ou la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux;
  - minimum deux photos montrant les installations subventionnées;
  - copie de l'accusé de réception définitive d'octroi de la prime régionale;
  - copie de l'extrait de compte délivré par l'organisme bancaire ou copie de l'assignation postale mentionnant le versement de la prime régionale.
- La demande de la prime précisera le montant des autres aides financières publiques éventuellement sollicitées par le bénéficiaire pour la même installation.
- ARTICLE 7 Le bénéficiaire de la prime communale s'engage à autoriser la visite du logement concerné par la demande de prime par un représentant de la Commune.
- Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite au moins 10 jours à l'avance.

- ARTICLE 8 Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé de tout bénéficiaire :
- s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
  - qui aura fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
  - qui aura été tenu au remboursement de la prime régionale.
- ARTICLE 9 Les travaux sont exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.
- La réalisation des travaux pourra éventuellement être soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme et, dans certains cas, requérir l'intervention d'un architecte.
- Cette précision pourra être donnée par les services communaux en vertu des dispositions légales en la matière.
- ARTICLE 10 L'obtention de la prime sera soumise à l'avis de la Commune.
- La réalisation des travaux devra s'inscrire dans une démarche de développement durable et ne devra pas être incompatible avec la fonction, la qualité ou le caractère qu'il est prévu de donner au bâtiment.
- ARTICLE 11 La prime sera liquidée en une seule fois, directement au demandeur après que le Collège des Bourgmestre et Echevins en ait décidé l'octroi, compte tenu de la limite fixée au budget communal.
- ARTICLE 12 Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 13 L'application du présent règlement est subordonnée à la double condition suspensive de l'approbation du Conseil communal ainsi que de l'Autorité de Tutelle du crédit relatif à cet objet, inscrit chaque année au budget communal.

**COMMUNE D'IXELLES**  
**7<sup>e</sup> DIRECTION B**  
**URBANISME**  
Tél : 02/515.67.09/18  
Fax : 02/515.67.66

|                            |
|----------------------------|
| RESERVE A L'ADMINISTRATION |
| N° du dossier              |
| N° de l'îlot               |
| N° de la rue               |
| N° de police               |
| Zonage                     |

**RENOVATION DES LOGEMENTS ENERGIE\* - RECUPERATION EAU DE PLUIE\***  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIMES**

1. DEMANDEUR DE LA PRIME

Nom (en majuscules) : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

.....

N° de téléphone : .....

e-mail : .....

Qualité : titulaire d'un droit réel sur le bien concerné (Propriétaire - copropriétaire - usufruitier - locataire ou .....) \*

Si personne morale :

N° enregistrement de l'entreprise.....

2. SITUATION DU LOGEMENT A RENOVER

Adresse : .....

.....

Niveau : Rez-de-chaussée - 1<sup>er</sup> étage - 2<sup>ème</sup> étage - 3<sup>ème</sup> étage - ..... \*

3. TRAVAUX DE RENOVATION

Description succincte des travaux : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

\* biffer les mentions inutiles

#### 4. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- 1) Photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire ;
- 2) Preuve de titularité d'un droit réel du bénéficiaire de la prime ou la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux ;
- 3) Minimum deux photos montrant les travaux subventionnés
- 4a) Copie de l'accusé de réception d'octroi de la prime « Energie » régionale (si prime énergie);
- 4b) La facture de l'entreprise enregistrée ou agréée qui a effectué les travaux relatifs à l'installation. Il apparaîtra sur la facture le descriptif des travaux et l'adresse du bien concerné par ceux-ci;(si prime citerne)
- 5) Copie de l'extrait de compte délivré par l'organisme bancaire ou copie de l'assignation postale;

#### 5. MODE DE PAIEMENT SOUHAITE

- 1) Compte bancaire n° .....
- 2) Assignation postale .....

6. Les Travaux mentionnés sont – ne sont pas subordonnés à la délivrance d'un permis d'urbanisme (à remplir par le service urbanisme)

Date :

Signature :

P.S. : Le formulaire doit être envoyé, dûment complété, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ixelles, 168a, chaussée d'Ixelles à 1050 Bruxelles, sous pli recommandé, accompagné des documents requis en un seul exemplaire.